

Malgré le premier alinéa, le traitement à considérer pour le cadre qui participait à un régime de congé à traitement différé, au cours de la période de référence, est le traitement qu'il aurait reçu s'il n'avait pas participé à ce régime.

2. Le cadre qui participe à un régime complémentaire de retraite (RCR) sous supervision de la CARRA a droit à un congé avec traitement dont la durée correspond à 0,83 % du nombre de jours auquel il a eu droit à son traitement, à titre de cadre, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une même année, sans dépasser 2 jours par année. Cependant, aucun congé ne peut être accordé pour toute période antérieure au 1^{er} janvier 2000.

Lorsque le calcul du nombre de jours de congé donne une fraction de journée, cette fraction est arrondie à une demi-journée si elle est égale ou supérieure à 0,25 et à une journée si elle est égale ou supérieure à 0,75.

Ce congé est utilisé selon le régime de vacances annuelles en vigueur au collège ou est remplacé, en totalité ou en partie, par un montant forfaitaire lorsqu'il n'a pas été utilisé au cours des 12 mois suivant l'année d'acquisition. Dans ce cas, pour chaque jour de congé non utilisé, le montant forfaitaire correspond à 0,415 % du traitement reçu au cours de l'année d'acquisition à titre de cadre ou du traitement que le cadre aurait reçu s'il n'avait pas participé au régime de congé à traitement différé.

En cas de décès, l'employeur verse un montant équivalant à la valeur des jours de congé acquis mais non utilisés, sans dépasser 4 jours.

3. L'article 2 s'applique au cadre affecté à un emploi de niveau syndicable s'il participe à un régime de retraite autre que le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) à l'égard des employés de niveau non syndicable ou le Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) ou le Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS).

Dans ce cas, l'article 2 s'applique à compter de la date à laquelle le cadre occupe un emploi de niveau syndicable, si celle-ci est postérieure au 31 décembre 1999, et il continue de s'appliquer pour toute période au cours de laquelle l'employé demeure visé par les régimes d'assurance prévus au présent règlement. ».

24. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

C.T. 197467, 18 décembre 2001

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

Collèges d'enseignement général et professionnel — Certaines conditions de travail des hors-cadres — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

ATTENDU QUE, en vertu l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le ministre de l'Éducation peut avec l'autorisation du Conseil du trésor établir, par règlement, les conditions de travail, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel a été adopté par l'arrêté ministériel numéro 1-89;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a, le 11 décembre 2001, arrêté le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

1. D'approuver le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel ci-joint;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel *

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 18.1)

1. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel est modifié par le remplacement du chapitre VIII par le chapitre suivant :

« CHAPITRE VIII RÉGIMES D'ASSURANCE COLLECTIVE

65. Le hors cadre est protégé par les régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic, sous réserve de leurs règles d'admissibilité.

Ces régimes sont les suivants :

a) Régimes auto-assurés par le gouvernement du Québec :

1° un régime d'assurance-salaire de courte durée, tel qu'établi à la section I ;

2° un régime uniforme d'assurance-vie, tel qu'établi à la section II ;

3° un régime de rentes de survivants.

b) Régimes assurés auprès d'une compagnie d'assurance :

1° des régimes obligatoires de base :

i. un régime d'assurance-vie ;

ii. un régime d'assurance accident-maladie. Ce régime ne s'applique toutefois pas au hors cadre dont la demande d'exemption est acceptée par le collège, conformément au contrat d'assurance ;

iii. un régime d'assurance-salaire de longue durée.

2° des régimes complémentaires :

i. un régime facultatif d'assurance-vie additionnelle ;

ii. un régime obligatoire d'assurance-salaire de longue durée.

Les garanties offertes par ces régimes assurés, ainsi que les dispositions qui les régissent, sont contenues dans la « police maîtresse du régime d'assurance collective du personnel d'encadrement.

66. Le hors cadre qui, avant de devenir un hors cadre régi par le présent règlement, était à l'emploi d'un employeur des secteurs public et parapublic et était admissible à un régime d'assurance collective applicable aux employés de ces secteurs, est admis aux régimes d'assurance prévus au présent chapitre à la date de son entrée en fonction à titre de hors cadre visé par le présent règlement, pourvu que son emploi antérieur ait pris fin moins de 30 jours avant la date de son entrée en fonction et qu'il fournisse la preuve de son emploi antérieur.

66.1 Sous réserve de l'article 66, un hors cadre qui occupe un poste de hors cadre à 70 % ou plus du temps complet est admis aux régimes d'assurance prévus au présent chapitre, à l'expiration d'un délai d'un mois après la date de son entrée en fonction, pourvu qu'il soit alors au travail. S'il n'est pas au travail à cette date, il est admis à ces régimes à la date de son retour au travail.

66.2 Sous réserve de l'article 66, un hors cadre qui occupe un poste de hors cadre à plus de 25 % mais à moins de 70 % du temps complet est admis aux régimes d'assurance prévus au présent chapitre, à l'expiration d'un délai de trois mois après la date de son entrée en fonction, pourvu qu'il soit alors au travail. S'il n'est pas au travail à cette date, il est admis à ces régimes à la date de son retour au travail.

66.3 Un hors cadre réaffecté dans un poste syndicable non syndiqué conserve, à la date de sa réaffectation et à la condition qu'il ait occupé un poste de cadre ou de hors cadre pendant au moins deux ans, les régimes d'assurance collective prévus au présent chapitre.

Un hors cadre réaffecté dans un poste visé par une unité d'accréditation conserve, à la date de sa réaffectation et à la condition qu'il ait occupé un poste de cadre ou de hors cadre pendant au moins deux ans, les régimes d'assurance collective prévus au présent chapitre dans la mesure où la convention collective le permet.

(*) Les dernières modifications au Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (Arrêté ministériel 1-89 du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science du 7 décembre 1989 [1990, G.O. 2, 714]) ont été apportées par l'arrêté ministériel du 9 mai 2000 (2000, G.O. 2, 2895) et l'arrêté ministériel du 21 juin 2001 (2001, G.O. 2, 4597). Pour les modifications antérieures, voir « Tableau des modifications et Index sommaire », Publications du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

67. Le traitement du hors cadre aux fins des régimes d'assurance collective est celui déterminé conformément à l'article 76.

67.1 Le collègue ne peut mettre fin au lien d'emploi d'un hors cadre qui reçoit des prestations d'assurance-salaire de courte ou de longue durée, pour le seul motif qu'il est en invalidité totale.

67.2 Aux fins du régime d'assurance-salaire de courte durée, toute invalidité totale débutant au cours du congé ou de l'absence sans traitement est présumée débiter à la date de la fin du congé ou de l'absence.

68. Lors d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement d'une durée inférieure à 30 jours, le hors cadre maintient sa participation aux régimes d'assurance et verse la cotisation qu'il verserait s'il était au travail.

Lorsque la durée d'un congé sans traitement, autre qu'un congé partiel sans traitement, s'échelonne sur une période de 30 jours ou plus, ou lors de toute autre absence sans traitement, la participation du hors cadre au régime uniforme d'assurance-vie est maintenue. De plus, le hors cadre maintient sa participation au régime obligatoire de base d'assurance accident-maladie en versant sa cotisation et la contribution du collègue à ce régime et il peut, s'il en fait la demande avant la date du début du congé ou de l'absence, maintenir sa participation à tous les régimes assurés qu'il détenait avant le congé ou l'absence, selon les dispositions mentionnées à la police maîtresse.

Lorsque le congé partiel sans traitement s'échelonne sur une période de 30 jours ou plus, la participation du hors cadre aux régimes d'assurance est maintenue sur la base du temps travaillé. Toutefois, le hors cadre qui maintient sa participation à ces régimes sur la base du temps normalement travaillé avant le congé partiel sans traitement assume également sa cotisation ainsi que la contribution du collègue à ces régimes sur la base du temps non travaillé, à l'exclusion de la contribution du collègue au régime obligatoire de base d'assurance accident-maladie qui continue d'être assumée par ce dernier.

Le hors cadre qui maintient sa participation à tous les régimes assurés qu'il détenait avant le congé ou l'absence sans traitement maintient également sa participation au régime de rentes de survivants en versant la prime établie par le Conseil du trésor pour couvrir le coût de ce régime.

Aux fins du régime d'assurance-salaire de courte durée, toute invalidité débutant au cours du congé ou de l'absence sans traitement est présumée débiter à la date de la fin du congé ou de l'absence.

SECTION I ASSURANCE-SALAIRE DE COURTE DURÉE

69. Le régime d'assurance-salaire de courte durée s'applique durant les 104 premières semaines d'invalidité.

70. Pendant la première semaine d'invalidité totale, le hors cadre reçoit le traitement auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail.

À compter de la 2^e semaine d'invalidité totale, et jusqu'à concurrence de 26 semaines du début de l'invalidité, le hors cadre reçoit une prestation d'assurance-salaire de courte durée égale à 80 % du traitement auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail.

À compter de la 27^e semaine d'invalidité totale, et jusqu'à concurrence de 104 semaines du début de l'invalidité, le hors cadre reçoit une prestation d'assurance-salaire de courte durée égale à 70 % du traitement auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail.

71. Lorsque le collègue l'autorise, le hors cadre qui reçoit des prestations d'assurance-salaire peut bénéficier d'une période de retour progressif pourvu que, pendant cette période, il accomplisse les fonctions liées à l'emploi qu'il occupait avant son invalidité totale ou à tout autre emploi comportant une rémunération similaire qui lui est offerte par le collègue.

Cette période n'excède normalement pas 6 mois consécutifs et ne peut avoir pour effet de prolonger la période d'invalidité totale, au delà des 104 semaines du régime d'assurance-salaire de courte durée.

Au cours de cette période, le hors cadre reçoit le traitement pour le travail effectué ainsi que les prestations d'assurance-salaire calculées au prorata du temps non travaillé. Il est réputé en invalidité totale pendant cette période, continuant d'être assujéti à son régime d'assurance-salaire.

72. Aux fins du régime d'assurance-salaire de courte durée, une invalidité totale est un état d'incapacité qui résulte d'une maladie, d'un accident, de complications graves d'une grossesse ou d'une intervention chirurgicale liée directement à la planification des naissances qui exige des soins médicaux et qui rend le hors cadre totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi comportant une rémunération similaire qui lui est offert par le collègue.

73. Aux fins du régime d'assurance-salaire de courte durée, une période d'invalidité totale est une période continue d'invalidité totale ou une suite de périodes successives d'invalidité totale résultant d'une même maladie ou d'un même accident, séparées par une période

de moins de 15 jours ouvrables effectivement travaillés à temps complet ou, le cas échéant, à temps partiel conformément au poste régulier du hors cadre. Le calcul de la période de 15 jours ouvrables ne comprend pas les vacances, les jours fériés, les congés sans solde, les congés dans le cadre des droits parentaux ou toute autre absence, qu'elle soit rémunérée ou non.

L'invalidité totale qui résulte d'une maladie ou d'une blessure qui a été causée volontairement par le hors cadre, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de service dans les forces armées ou de participation active à une émeute, à une insurrection, à des infractions ou à des actes criminels n'est pas reconnue comme une période d'invalidité totale. Cependant, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, la période pendant laquelle le hors cadre reçoit des traitements ou des soins médicaux en vue de sa réadaptation est reconnue comme un période d'invalidité totale.

74. Le hors cadre incapable de remplir sa tâche à la suite d'un accident de travail subi alors qu'il était au service du collège reçoit, pour la période de la 1^{re} semaine à la 104^e semaine de son incapacité totale permanente ou temporaire, son traitement comme s'il était en fonction.

Dans ce cas, le hors cadre reçoit un montant égal à la différence entre son traitement net et l'indemnité prévue par la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles. Ce montant est ramené à un traitement brut à partir duquel le collège effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la Loi et le présent règlement.

Aux fins du présent article, le traitement net du hors cadre s'entend de son traitement brut réduit des impôts fédéral et provincial et des cotisations au régime des rentes du Québec, au régime d'assurance-emploi, au régime de retraite et aux régimes assurés.

75. Dans le cas particulier d'une invalidité donnant droit à des indemnités versées en vertu du régime d'assurance-automobile du Québec (RAAQ), le traitement ou la prestation payable par le collège est la suivante :

Le collège détermine le traitement net ou la prestation nette en déduisant du traitement brut ou de la prestation brute prévue à l'article 70, toutes les déductions requises par la loi (impôt, RRQ, assurance-emploi). Le traitement net ou la prestation nette ainsi obtenue est réduite de la prestation versée en vertu du régime d'assurance-automobile du Québec (RAAQ); ce solde est ramené à un revenu brut imposable à partir duquel le collège effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la Loi et le présent règlement.

76. Le salaire de la personne pour la période de la 1^{re} à la 104^e semaine d'invalidité comprend :

1^o son traitement ;

2^o le montant forfaitaire qui résulte de l'application des règles concernant l'annualité, le cas échéant ;

3^o le montant forfaitaire qui résulte de l'application de la section II du chapitre III du présent règlement, le cas échéant ;

4^o la prime de rétention et la prime pour disparités régionales selon les conditions applicables pour l'octroi de cette allocation prévue à l'article 25 du présent règlement, le cas échéant.

77. Le hors cadre invalide maintient sa participation aux régimes d'assurance et au régime de retraite auquel il est assujéti.

Toutefois, à compter de la 2^e semaine d'invalidité totale, il bénéficie de l'exonération de ses cotisations aux régimes complémentaires et au régime de retraite auquel il est assujéti lorsque ce dernier le prévoit.

Pendant cette période, la prime, pour les régimes obligatoires de base assurés, comprenant la cotisation du hors cadre et la contribution du collègue, est à la charge du collègue.

78. Le traitement et les prestations versés en application de l'article 70 sont réduits de toutes prestations d'invalidité payées en vertu d'une loi fédérale ou provinciale, sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base payées en vertu d'une loi fédérale ou provinciale qui résultent de l'indexation.

79. Une personne qui bénéficie d'une prestation d'invalidité en vertu d'une loi fédérale ou provinciale doit en aviser sans délai le collègue.

80. Le versement des prestations d'assurance-salaire est effectué directement par le collègue sur présentation de pièces justificatives exigibles en vertu de l'article 81.

81. En tout temps, le collège peut exiger de la personne absente pour cause d'invalidité un certificat médical qui atteste la nature et la durée de l'invalidité.

À son retour au travail, le collège peut exiger de la personne qu'elle soit soumise à un examen médical dans le but d'établir si elle est suffisamment rétablie pour reprendre son travail. Si dans ce cas, l'avis du médecin choisi par le collège est contraire à celui du médecin consulté par la personne, ces deux médecins s'entendent sur le choix d'un troisième médecin dont la décision est sans appel.

82. La participation d'un hors cadre au régime d'assurance-salaire de courte durée et le droit aux prestations prennent fin à la première des dates suivantes :

1^o la date à laquelle il cesse d'être assujéti au présent chapitre ;

2^o la date du début de son congé de préretraite totale prévu aux articles 49 et 121 ;

3^o la date de la prise de sa retraite ;

4^o la date du début de l'utilisation des congés de maladie servant à compenser entièrement les prestations de travail prévues à l'entente de retraite progressive qui précède immédiatement la prise de retraite.

SECTION II RÉGIME UNIFORME D'ASSURANCE-VIE

83. Un hors cadre bénéficie d'un montant d'assurance-vie de 6 400 \$ payable à sa succession. Ce montant est réduit à 3 200 \$ pour le hors cadre qui occupe un poste de hors cadre à moins de 70 % du temps complet.

Lorsqu'un hors cadre occupe plus d'un poste de hors cadre chez plus d'un employeur et que ces postes équivalent à 70 % ou plus du temps complet, il est considéré comme un hors cadre qui occupe un poste de hors cadre à temps complet.

83.1 Le régime uniforme d'assurance-vie prend fin à la première des dates suivantes :

1^o la date à laquelle il cesse d'être assujéti au présent chapitre ;

2^o la date de la prise de sa retraite.

SECTION II.1 RÉGIME DE RENTES DE SURVIVANTS

83.2 Les dispositions de la Directive concernant le régime de rentes de survivants s'appliquent au hors cadres sous réserve des dispositions suivantes :

1^o les mots « fonctionnaire » et « traitement » sont remplacés respectivement par les mots « hors cadre » et « salaire » ;

2^o la définition de « traitement », qui est précisée à l'article 2 de la directive, est remplacée par la définition suivante :

« salaire » :

– pour une invalidité qui a débuté après le 31 décembre 1981, il s'agit du salaire qui est précisé à l'article 76 du présent règlement ainsi que, le cas échéant, de la prestation du régime complémentaire obligatoire d'assurance-salaire de longue durée ;

– pour une invalidité qui a débuté le ou avant le 31 décembre 1981, il s'agit du traitement annuel du hors cadre.

SECTION III RÉGIMES ASSURÉS AUPRÈS DE L'ASSUREUR

83.3 Les dispositions de la présente section, à l'exclusion de l'article 83.5, s'appliquent au hors cadre qui devient en invalidité totale après le 31 mars 1994.

83.4 Dans les sections III, IV et V on entend par :

« emploi » ou « emploi de réadaptation » : un emploi que le hors cadre est considéré raisonnablement apte à occuper compte tenu de son éducation, de son entraînement et de son expérience ; cet emploi peut être un emploi de hors cadre ou un emploi équivalant à celui occupé avant sa nomination à titre de hors cadre, un emploi d'enseignant, de professionnel ou, pour le personnel de gérance, d'employé de soutien ;

« invalidité totale » : l'invalidité totale au sens du régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée ;

« prestation » : la prestation que le hors cadre aurait autrement reçue s'il avait été admissible au régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée.

Partage du coût des régimes obligatoires

83.5 Le coût des régimes obligatoires est partagé entre le gouvernement et l'ensemble des participants à ces régimes, selon les termes de l'entente sur les assurances signée le 2 octobre 2001 par le gouvernement du Québec et des associations représentant des participants aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic, et ce, pour la durée de l'entente.

Comité sectoriel

83.6 Un comité sectoriel est formé afin d'analyser, à la demande de l'une des parties, tout problème particulier de retour au travail et pour intervenir auprès du

collège, du hors cadre et de l'assureur en proposant des solutions appropriées aux intervenants, notamment dans les cas de retour au travail pouvant impliquer l'utilisation temporaire des services du hors cadre ou son déménagement. Ce comité est composé d'un représentant de chacun des organismes suivants : la Fédération des cégeps, l'Association des directeurs généraux des cégeps, l'Association des directrices et des directeurs des études des cégeps du Québec et le ministère de l'Éducation. Le comité peut s'adjoindre des personnes-ressources, s'il y a lieu.

Tribunal d'arbitrage médical

83.7 Lorsque le collègue reçoit un avis de l'assureur à l'effet que le hors cadre ne satisfait plus ou pas à la définition d'invalidité totale et que le versement d'une prestation sera interrompu ou refusé, il peut soumettre au Tribunal d'arbitrage médical, le désaccord l'opposant à l'assureur afin d'établir si le hors cadre satisfait à cette définition, et ce, conformément à la convention d'arbitrage médical convenue avec l'assureur et à la condition que le hors cadre consente à ce que le désaccord soit soumis au Tribunal pour décision finale. Ce désaccord peut être soumis au Tribunal directement ou après que le collègue ait fait subir, à ses frais, un examen médical au hors cadre.

Le hors cadre peut, aux conditions prévues à la convention d'arbitrage médical, soumettre lui-même, au Tribunal d'arbitrage médical, son désaccord avec la décision de l'assureur à l'effet qu'il ne satisfait pas à la définition d'invalidité totale. Dans ce cas, le collègue n'assume aucun frais.

83.8 Le collègue verse au hors cadre un traitement égal à la prestation, pour la période débutant à la date d'interruption ou de prise d'effet du refus du versement de cette prestation et se terminant à la date de la décision du Tribunal d'arbitrage médical, si les conditions suivantes sont remplies :

1^o le hors cadre a adhéré à la convention d'arbitrage médical conclue avec l'assureur ;

2^o le désaccord entre le collègue et l'assureur ou entre le hors cadre et l'assureur a été soumis au Tribunal pour décision finale, conformément à la convention d'arbitrage médical convenue avec l'assureur.

83.9 Lorsque le Tribunal d'arbitrage médical confirme que le hors cadre ne satisfait pas à la définition d'invalidité totale, le versement des contributions et cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'effectue rétroactivement à la date d'interruption ou de

prise d'effet du refus du versement de la prestation par l'assureur et le collègue continue de lui verser un traitement égal à la prestation, jusqu'à ce qu'il lui offre un emploi. Si le différend a été soumis au tribunal par le hors cadre, ce dernier doit rembourser au collègue le traitement qui lui a été versé entre la date d'interruption ou de prise d'effet du refus du versement de la prestation par l'assureur et la décision du Tribunal.

Lorsque le tribunal confirme l'invalidité totale du hors cadre, le collègue poursuit le versement du traitement égal à la prestation jusqu'à la date du versement de la prestation par l'assureur. L'assureur rembourse au collègue les montants qu'il a versés au hors cadre. Le collègue rembourse au hors cadre, le cas échéant, les frais d'arbitrage et d'examen médical qu'il a assumés.

Offre d'un emploi

83.10 Lorsque le collègue est d'accord avec la décision de l'assureur à l'effet que le hors cadre ne satisfait pas à la définition d'invalidité totale, il lui offre par écrit un emploi. Si le hors cadre est également d'accord avec cette décision, les dispositions prévues durant la période d'attente d'un emploi ou lors de l'acceptation d'un emploi deviennent applicables. Il en est de même lorsque le Tribunal d'arbitrage médical confirme que le hors cadre ne satisfait pas à la définition d'invalidité totale.

83.11 Le hors cadre qui accepte l'emploi offert par le collègue, en vertu des dispositions prévues à la présente section, se voit attribuer le classement de l'emploi. Le traitement déterminé, lors de l'attribution de ce nouveau classement pour cause d'invalidité, ne peut excéder le maximum de l'échelle de traitement de l'emploi et les dispositions prévues à la section II du chapitre III ne s'appliquent pas.

Les cotisations et contributions aux régimes d'assurance et de retraite sont établies sur la base du nouveau traitement.

Période d'attente d'un emploi

83.12 Lorsque le collègue et le hors cadre sont d'accord avec la décision de l'assureur, à l'effet que le cadre ne satisfait pas à la définition d'invalidité totale, ou à compter de la date de la décision du Tribunal d'arbitrage médical à cet effet, le hors cadre reçoit, pendant la période d'attente d'un emploi, un traitement égal à la prestation et les cotisations et contributions aux régimes d'assurance et de retraite sont établies sur la base de ce traitement. Le collègue peut utiliser temporairement les services du hors cadre pendant cette période.

83.13 Le versement au hors cadre du traitement égal à la prestation, selon les dispositions prévues à la présente section, ne peut dépasser la date de terminaison de la prestation prévue à la police maîtresse.

Fin d'emploi

83.14 Le hors cadre qui ne satisfait pas à la définition d'invalidité totale après les 104 premières semaines du début de l'invalidité ne peut refuser, sous peine de congédiement, un emploi qui lui est offert dans un collège de sa zone, sauf pendant la période où il a soumis au Tribunal d'arbitrage médical son désaccord avec l'assureur. La durée de la semaine normale de travail de cet emploi ne doit pas être inférieure à celle de l'emploi occupé par le hors cadre au début de l'invalidité totale. Avant de procéder au congédiement, le collègue fait parvenir un avis écrit de 15 jours ouvrables au hors cadre avec copie au comité sectoriel.

Pendant ce délai, le comité sectoriel peut intervenir conformément à l'article 83.6.

SECTION IV RÉADAPTATION

Admissibilité

83.15 Le hors cadre est admissible à la réadaptation prévue à la police maîtresse s'il répond aux critères d'admissibilité suivants :

1° l'invalidité totale a débuté après le 31 mars 1994 et le hors cadre est totalement invalide depuis 6 mois et plus;

2° l'invalidité totale a débuté plus de 2 ans avant la première des dates suivantes :

a) son soixante-cinquième anniversaire de naissance ;

b) la première date à laquelle il devient admissible à :

i. une pension de retraite sans déduction actuarielle calculée avec 35 années de service créditées à son régime de retraite ; ou

ii. une pension de retraite réduite actuariellement dont le montant correspondrait à celui d'une pension de retraite sans réduction actuarielle calculée avec 35 années de service créditées à son régime de retraite.

83.16 Le hors cadre n'est toutefois pas admissible à la réadaptation dans les circonstances suivantes :

1° le médecin traitant ou l'assureur confirme que le retour au travail peut être effectué sans réadaptation ;

ou

2° l'assureur confirme qu'il n'y aura pas de retour au travail ;

ou

3° l'assureur confirme que le hors cadre n'est pas apte à la réadaptation.

Offre d'emploi de réadaptation

83.17 Le hors cadre, à qui le collègue offre par écrit un emploi de réadaptation, doit aviser le collègue par écrit de son acceptation ou de son refus de cet emploi, et ce, que la réadaptation commence avant ou après la fin des 104 premières semaines d'invalidité. La durée de la semaine normale de travail de cet emploi ne doit pas être inférieure à celle de l'emploi occupé par le hors cadre au début de l'invalidité totale.

83.18 La période pendant laquelle le hors cadre occupe, à titre d'essai, un emploi de réadaptation ne peut avoir pour effet de prolonger la période d'invalidité totale au-delà des 104 semaines du régime d'assurance-salaire de courte durée.

Réadaptation au cours des 104 premières semaines

83.19 Le hors cadre dont la réadaptation s'effectue au cours des 104 premières semaines d'invalidité est considéré en invalidité totale pendant cette période et il reçoit, pour le temps travaillé dans un emploi de réadaptation, une prestation d'assurance-salaire de courte durée égale à 90 % du traitement auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail dans son emploi et, pour le temps non travaillé ou la période d'attente d'un emploi de réadaptation, le cas échéant, une prestation égale à 70 % de ce traitement.

Cette prestation est assujettie aux dispositions relatives à l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite ainsi qu'aux dispositions concernant la coordination de la prestation selon les conditions et modalités prévues à la section I.

Toutefois, le hors cadre dont la réadaptation s'effectue dans son emploi reçoit son traitement pour le temps travaillé.

83.20 Malgré qu'il soit déjà considéré en invalidité totale, le hors cadre qui doit s'absenter de nouveau du travail pour une invalidité totale résultant d'une même maladie ou d'un même accident, avant la fin des 104 premières semaines d'invalidité mais après avoir réussi la réadaptation, est considéré subir une récurrence de cette invalidité.

Dans ce cas, le hors cadre continue de recevoir une prestation égale à 90 % du traitement auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail dans son emploi, jusqu'à concurrence de 104 semaines du début de l'invalidité et la disposition prévue au deuxième alinéa de l'article 83.19 s'applique.

83.21 Lorsqu'une nouvelle invalidité totale débute avant la fin des 104 premières semaines de la première invalidité mais après avoir réussi la réadaptation, le hors cadre est considéré totalement invalide sur l'emploi qu'il occupe au début de cette nouvelle invalidité. Toutefois, le hors cadre continue de recevoir une prestation égale à 90 % du traitement auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail dans l'emploi qu'il occupait au début de la première invalidité, jusqu'à concurrence de 104 semaines du début de la première invalidité totale et la disposition prévue au deuxième alinéa de l'article 83.19 s'applique.

À la fin des 104 premières semaines de la première invalidité totale, le hors cadre dont la réadaptation s'est effectuée dans un emploi de réadaptation se voit attribuer un nouveau classement, conformément à l'article 83.25.

À compter de la date d'attribution de ce nouveau classement, les dispositions prévues à la section I s'appliquent, jusqu'à concurrence de 104 semaines du début de cette nouvelle invalidité, sur le traitement déterminé au moment de l'attribution du nouveau classement.

Réadaptation répartie avant et après la 104^e semaine

83.22 Le hors cadre dont la réadaptation s'effectue partiellement après la 104^e semaine d'invalidité totale bénéficie des dispositions prévues à l'article 83.19, et ce, jusqu'à la fin de la 104^e semaine d'invalidité.

À compter de la 105^e semaine, et ce, jusqu'à la fin de la réadaptation, le hors cadre reçoit, pour le temps travaillé, le traitement de l'emploi de réadaptation qu'il aurait reçu s'il avait été classé dans cet emploi, et ce, sans qu'il soit inférieur à la prestation du régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée et, pour le temps non travaillé, un traitement égal à cette prestation. Par ailleurs, le hors cadre dont la réadaptation s'effectue dans son emploi reçoit son traitement,

pour le temps travaillé, et un traitement égal à la prestation du régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée, pour le temps non travaillé.

Réadaptation après la 104^e semaine

83.23 Le hors cadre dont la réadaptation s'effectue totalement après la 104^e semaine d'invalidité totale reçoit, pour le temps travaillé, le traitement de l'emploi de réadaptation qu'il aurait reçu s'il avait été classé dans cet emploi, et ce, sans qu'il soit inférieur à la prestation du régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée.

Formation et classement de l'emploi

83.24 La période de formation ou de développement du hors cadre prévue au plan de réadaptation approuvé par l'assureur est considérée comme du temps travaillé.

83.25 Le hors cadre se voit attribuer le classement et le traitement de l'emploi de réadaptation à la fin de la 104^e semaine d'invalidité ou, le cas échéant, à la fin de la réadaptation si celle-ci se termine après la 104^e semaine et les dispositions prévues à la section II du chapitre III ne s'appliquent pas.

Les cotisations et contributions aux régimes d'assurance et de retraite sont établies sur la base de ce traitement.

SECTION V DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

83.26 Le hors cadre dont l'invalidité totale a débuté après le 31 mars 1994 et qui effectue un retour au travail peut se prévaloir des dispositions du régime complémentaire obligatoire d'assurance-salaire de longue durée s'il satisfait aux conditions prévues à la police maîtresse. Ce régime prévoit une prestation complémentaire au traitement.

83.27 Le hors cadre qui reçoit une prestation du régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée peut, en lieu et place de cette prestation, choisir de prendre un congé de préretraite totale par l'application de l'article 121, sans toutefois que cette préretraite totale n'excède la date de terminaison de la prestation de ce régime qui lui aurait été autrement applicable.

83.28 Les dispositions ayant trait à la définition d'invalidité totale, à la définition d'une période d'invalidité totale et au niveau des prestations, applicables au hors cadre en invalidité le 31 mars 1994, continuent de s'appliquer à ce hors cadre. ».

2. Le chapitre IX de ce règlement est remplacé par le chapitre suivant :

« **CHAPITRE IX**
DROITS PARENTAUX

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

84. Le présent chapitre ne peut avoir pour effet de conférer à une ou un hors cadre un avantage monétaire ou non monétaire dont elle ou il n'aurait pas bénéficié si elle ou il était resté au travail.

Aux fins du présent chapitre, on entend par conjointes ou conjoints les personnes :

1° qui sont mariées et cohabitent ; ou

2° qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant ; ou

3° de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement depuis au moins un an.

Sous réserve que la dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjointe ou conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de 3 mois pour les personnes mariées et celles qui vivent maritalement.

85. Les indemnités du congé de maternité sont versées uniquement à titre de suppléments aux prestations d'assurance-emploi ou à titre de paiement durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-emploi ne prévoit pas d'avantage.

SECTION II
CONGÉ DE MATERNITÉ, DE PATERNITÉ OU
POUR ADOPTION

86. Le congé de maternité est d'une durée maximale de vingt semaines consécutives, incluant le jour de l'accouchement.

87. Une hors cadre qui accouche d'un enfant mort-né, après le début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement, bénéficie aussi d'un congé de maternité.

88. Lorsqu'elle est suffisamment rétablie de son accouchement et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, une hors cadre peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail.

89. Une hors cadre dont l'enfant est hospitalisé dans les 15 jours de sa naissance a également ce droit.

90. Le congé ne peut être suspendu qu'une seule fois. Il est complété lorsque l'enfant réintègre la résidence familiale. Lors de la reprise du congé de maternité, le collègue ne verse à la hors cadre que l'indemnité à laquelle elle aurait eu droit si elle n'avait pas suspendu son congé.

90.1 La ou le hors cadre dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel des 20 semaines de congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités qui y sont rattachés.

91. Une hors cadre en congé de maternité qui a accumulé vingt semaines de service avant le début de son congé de maternité et qui est déclarée admissible à des prestations de maternité, en vertu du régime d'assurance-emploi, reçoit l'indemnité prévue aux articles 93 à 102 pour la durée de son congé.

92. Une hors cadre exclue du bénéfice des prestations d'assurance-emploi ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité. Toutefois, une hors cadre à temps plein qui a accumulé vingt semaines de service avant le début de son congé de maternité reçoit l'indemnité prévue aux articles 93 à 102 durant une période de douze semaines, si elle n'est pas admissible aux prestations d'assurance-emploi parce qu'elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant le nombre d'heures requis au cours de sa période de référence déterminée par le régime d'assurance-emploi.

93. Le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Éducation, Santé et Services sociaux), des régies régionales de la santé et des services sociaux, des organismes dont la loi prévoit que les conditions de travail ou les normes et barèmes de rémunération de leurs salariés sont déterminés ou approuvés par le gouvernement, de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, de la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires ainsi que tout autre organisme dont le nom paraît à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

93.1 L'indemnité qui est versée, lors d'un congé de maternité, comprend le traitement et les montants forfaitaires liés à l'annualité, s'il y a lieu, déduction faite des montants suivants :

1° 7 % de cette somme pour la hors cadre exonérée des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-emploi ou 5 % de cette somme pour une hors cadre qui n'est pas exonérée des cotisations au régime de retraite ;

2° les prestations d'assurance-emploi qu'une hors cadre reçoit ou pourrait recevoir;

3° l'allocation de congé de maternité versée par le gouvernement du Québec.

94. L'indemnité se calcule à partir des prestations d'assurance-emploi auxquelles la hors cadre a droit sans tenir compte des montants soustraits de ces prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-emploi.

95. Dans le cas où le nombre de semaines de prestations d'assurance-emploi d'une hors cadre est réduit par Développement des ressources humaines Canada (DRHC), l'indemnité est calculée, le cas échéant, sans tenir compte d'une telle réduction par DRHC comme si la hors cadre concernée avait reçu des prestations d'assurance-emploi au cours de ces semaines.

96. Le collègue ne rembourse pas à une hors cadre les sommes qui pourraient être exigées d'elle par DRHC en vertu du régime d'assurance-emploi, lorsque le revenu d'une hors cadre excède une fois et quart le maximum assurable.

97. Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle une hors cadre est rémunérée.

98. Le collègue ne peut compenser, par l'indemnité qu'elle verse à une hors cadre en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance-emploi découlant du traitement gagné auprès d'un autre employeur.

99. Malgré l'article 98, le collègue effectue cette compensation si la hors cadre démontre que le traitement gagné est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si la hors cadre démontre qu'une partie seulement de ce traitement est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

100. L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'article 99 doit, à la demande de la hors cadre, lui produire cette lettre.

101. Le total des montants reçus par une hors cadre durant son congé de maternité, en prestations d'assurance-emploi, indemnité et traitement ne peut cependant excéder 93 % du traitement versé par son employeur, ou le cas échéant, par ses employeurs.

102. L'indemnité due pour les deux premières semaines est versée par le collègue dans les deux semaines qui suivent le début du congé. L'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la hors cadre admissible au régime d'assurance-emploi, que quinze jours après l'obtention par le collègue d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-emploi. Pour l'application du présent article, sont considérés comme preuve un état ou relevé des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par DRHC au collègue au moyen d'un relevé mécanographique.

103. Le hors cadre a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant. Le hors cadre a également droit à ce congé si l'enfant est mort-né et que l'accouchement a eu lieu après le début de la vingtième semaine précédant la date prévue d'accouchement. Ce congé payé peut être discontinu mais doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison. Un des cinq jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

104. Le congé lors de l'adoption légale d'un enfant autre que celui de sa conjointe ou son conjoint pourvu que la conjointe ou le conjoint de la ou du hors cadre, employé des secteurs public ou parapublic, n'en bénéficie pas également, est d'une durée maximale de dix semaines consécutives et une ou un hors cadre reçoit, pour la durée de son congé, une indemnité égale au traitement qu'elle ou qu'il recevrait si elle ou il était au travail. Ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant, ou de la procédure équivalente lors d'une adoption internationale, conformément au régime d'adoption.

105. Le congé, lors de l'adoption légale d'un enfant autre que celui de sa conjointe ou son conjoint, pour la ou le hors cadre qui ne bénéficie pas du congé pour adoption prévue à l'article 104, est d'une durée maximale de deux jours ouvrables payés.

106. Une ou un hors cadre bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant autre que celui de sa conjointe ou son conjoint, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de 10 semaines à compter de la prise en charge effective de cet enfant.

107. Une ou un hors cadre qui se déplace hors du Québec en vue de l'adoption d'un enfant autre que celui de sa conjointe ou son conjoint obtient à cette fin, sur demande écrite adressée au collègue, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans traitement est de 10 semaines, conformément à l'article 106. Durant ce congé, la ou le hors cadre bénéficie des mêmes avantages que ceux rattachés aux congés sans traitement prévus au présent chapitre.

108. Le congé pour adoption prévu à l'article 104 peut prendre effet à la date du début du congé sans traitement en vue d'une adoption, si la durée maximale de ce dernier est de 10 semaines consécutives et si la ou le hors cadre en décide ainsi lors de sa demande prévue à l'article 106.

108.1 Toutefois, si à la suite de ce congé en vue d'une adoption, pour lequel la ou le hors cadre a reçu l'indemnité versée en vertu de l'article 104, il n'en résulte pas une adoption, la ou le hors cadre est alors réputé avoir été en congé sans traitement et elle ou il rembourse cette indemnité au collègue.

109. Lorsque le congé pour adoption prend effet à la date du début du congé sans traitement, une ou un hors cadre bénéficie exclusivement des avantages prévus pour le congé pour adoption.

110. Durant un congé de maternité, un congé pour adoption ou un congé sans traitement en vue de l'adoption d'un enfant, la ou le hors cadre continue d'accumuler de l'expérience et du service continu pour les fins de l'application des dispositions relatives à la stabilité d'emploi.

Durant un congé prévu au présent chapitre qui donne droit à une indemnité ou à un traitement, la ou le hors cadre continue de participer aux régimes d'assurance collective, à l'exception des prestations d'assurance-salaire, de recevoir la prime de rétention et la prime pour disparités régionales, s'il y a droit, et d'accumuler du temps de service aux fins d'acquisition de vacances.

Les régimes complémentaires obligatoires assurés d'une participante en congé de maternité visé à l'alinéa précédent sont maintenus en vigueur sans paiement de cotisation de sa part. L'employeur défraie la totalité de la prime (part employée et part employeur) pendant la durée de ce congé. De plus, la participante est exonérée du paiement des cotisations aux régimes facultatifs d'assurance durant le même congé.

Au cours du congé sans traitement, la ou le hors cadre continue de participer au régime d'assurance-maladie de base qui lui est applicable et verse la totalité des primes et des contributions exigibles y compris la quote-part du collègue. De plus, les régimes d'assurance collective, à l'exception des prestations d'assurance-salaire, continuent de s'appliquer à la condition que la ou le hors cadre en fasse la demande au collègue au début du congé et qu'elle ou qu'il verse la totalité des primes.

111. Malgré l'article 110, lorsqu'une ou un hors cadre en congé de maternité reçoit une prime de rétention ou la prime pour disparités régionales, le total des montants reçus en prestations d'assurance-emploi, en indemnité, en prime de rétention ou en prime pour disparités régionales ne peut excéder 95 % de la somme constituée par son traitement, les montants forfaitaires liés à l'annualité, le cas échéant, la prime de rétention et la prime pour disparités régionales.

112. Les modalités du congé sans traitement en vue de l'adoption d'un enfant, du congé de maternité, du congé de paternité et du congé pour adoption sont convenues au préalable entre le collègue et la ou le hors cadre.

112.1 Le collègue doit faire parvenir à la hors cadre, au cours de la quatrième semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration du congé.

La hors cadre, à qui le collègue a fait parvenir l'avis ci-dessus, doit se présenter au travail à l'expiration de ce congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la section III.

113. Au retour d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé sans traitement en vue de l'adoption d'un enfant, la ou le hors cadre reprend le poste qu'elle ou qu'il aurait occupé si elle ou il avait été au travail sous réserve de l'application des dispositions du chapitre IV du présent règlement.

SECTION III CONGÉ EN PROLONGATION D'UN CONGÉ DE MATERNITÉ, DE PATERNITÉ OU POUR ADOPTION

114. Le congé sans traitement, en prolongation d'un congé de maternité, de paternité ou pour adoption, est d'une durée maximale de deux ans.

115. Une ou un hors cadre qui s'absente sans traitement pour prolonger un congé de maternité, un congé de

paternité ou un congé pour adoption doit s'entendre au préalable avec le collègue sur les modalités de ces congés ou de son retour éventuel au collègue, sous réserve de l'application des dispositions du chapitre IV. ».

3. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'annexe suivante :

« **ANNEXE IV**
COMPENSATION DES EFFETS RÉCURRENTS DE
LA LOI CONCERNANT LES CONDITIONS DE
TRAVAIL DANS LE SECTEUR PUBLIC ET LE
SECTEUR MUNICIPAL (LOI 102)

1. L'employeur verse un montant forfaitaire correspondant à 0,83 % du traitement reçu au cours de la période de référence, soit du 1^{er} octobre 1995 au 31 décembre 1999.

Ce montant forfaitaire, calculé au prorata de la période de participation aux régimes d'assurance applicables en vertu du présent règlement, est versé aux personnes suivantes :

1^o Le hors cadre assujéti au présent règlement au 31 décembre 1999 qui continue de participer au régime de retraite des fonctionnaires (RRF) ou au régime de retraite des enseignants (RRE) après cette date, sans se prévaloir du droit de transférer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) à l'égard des employés de niveau non syndicable, et ce, en vertu des dispositions prévues à ce régime ;

2^o Le hors cadre qui, le 1^{er} janvier 2000, participe au régime de retraite de certains enseignants (RRCE) ou à un régime complémentaire de retraite (RCR) sous supervision de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) ainsi que le hors cadre qui, au cours de la période de référence, a participé à ces régimes de retraite mais a démissionné, a pris sa retraite ou est décédé ;

3^o Le hors cadre affecté à un emploi de niveau syndicable qui, au cours de la période de référence, ne participait pas au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) à l'égard des employés de niveau non syndicable mais qui maintenait sa participation aux régimes d'assurance applicables en vertu du présent règlement ;

4^o L'employé visé par le paragraphe 3^o qui a démissionné, a pris sa retraite ou est décédé au cours de la période de référence.

Malgré le premier alinéa, le traitement à considérer pour le hors cadre qui participait à un régime de congé à traitement différé, au cours de la période de référence, est le traitement qu'il aurait reçu s'il n'avait pas participé à ce régime.

2. Le hors cadre qui participe à un régime complémentaire de retraite (RCR) sous supervision de la CARRA a droit à un congé avec traitement dont la durée correspond à 0,83 % du nombre de jours auquel il a eu droit à son traitement, à titre de hors cadre, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une même année, sans dépasser 2 jours par année. Cependant, aucun congé ne peut être accordé pour toute période antérieure au 1^{er} janvier 2000.

Lorsque le calcul du nombre de jours de congé donne une fraction de journée, cette fraction est arrondie à une demi-journée si elle est égale ou supérieure à 0,25 et à une journée si elle est égale ou supérieure à 0,75.

Ce congé est utilisé selon le régime de vacances annuelles en vigueur au collègue ou est remplacé, en totalité ou en partie, par un montant forfaitaire lorsqu'il n'a pas été utilisé au cours des 12 mois suivant l'année d'acquisition. Dans ce cas, pour chaque jour de congé non utilisé, le montant forfaitaire correspond à 0,415 % du traitement reçu au cours de l'année d'acquisition à titre de hors cadre ou du traitement que le hors cadre aurait reçu s'il n'avait pas participé au régime de congé à traitement différé.

En cas de décès, l'employeur verse un montant équivalant à la valeur des jours de congé acquis mais non utilisés, sans dépasser 4 jours.

3. L'article 2 s'applique à l'employé de niveau syndicable s'il participe à un régime de retraite autre que le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) à l'égard des employés de niveau non syndicable ou le régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) ou le régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS).

Dans ce cas, l'article 2 s'applique à compter de la date à laquelle le hors cadre occupe un emploi de niveau syndicable, si celle-ci est postérieure au 31 décembre 1999, et il continue de s'appliquer pour toute période au cours de laquelle l'employé demeure visé par les régimes d'assurance prévus au présent règlement. »

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.